

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction administrative et financière

Service des marchés

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le Pouvoir adjudicateur :
CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
9, Place d'Iéna
75775 PARIS CEDEX 16

CONTRAT
établi en application du Code de la Commande publique et du CCAG Prestations
intellectuelles, relatif à :

EVALUATION DES DISPOSITIFS DE PARTICIPATION CITOYENNE

26MAR09

**Procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R2124-1 du Code de la
commande publique**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
ARTICLE 2 - CONTRACTANT(S)	5
ARTICLE 3 – PRESENTATION ET CONTEXTE	6
3.1 Présentation du Conseil Economique Social et Environnemental	6
3.2 La participation citoyenne au CESE : historique et dispositifs déployés	8
3.2.1 Le contexte institutionnel suite à la réforme de 2021	8
3.2.2 Le déploiement de la participation citoyenne au CESE depuis 2021	8
3.2.3 Les dispositifs participatifs déployés au CESE : un large éventail de méthodologies adaptées aux différents besoins	9
ARTICLE 4 - OBJET DU CONTRAT	11
ARTICLE 5 - DECOMPOSITION DU CONTRAT ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS	11
5.1. Allotissement.....	11
5.2. Forme du marché.....	11
5.3. Conditions d’attribution des marchés subséquents	11
5.4. Modalités de lancement des marchés subséquents.....	12
5.5. Exécution des marchés subséquents	13
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES	13
6.1 Les dispositifs menés par le CESE susceptibles de faire l’objet d’une évaluation.....	13
6.2 Les attendus du CESE en matière d’évaluation des dispositifs participatifs	17
6.3 Indicateurs de succès des missions d’évaluation	20
ARTICLE 7 - GENERALITES	21
7.1. Pièces contractuelles	21
7.2. Protection de la main d'œuvre	22
7.3. Assurances	23
7.4. Autres obligations	23
7.4.1. Obligations relatives à la sous-traitance	23
7.4.2. Confidentialité, protection des données et sécurité	24
ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	26
8.1. Durée du contrat - Délai d'exécution	26
8.2. Exécution complémentaire	26
8.2.1. Modification du contrat	26
8.2.2. Prestations similaires.....	26
8.2.3. Clause de non-exclusivité	26
ARTICLE 9 - PRIX ET REGLEMENT.....	27
9.1. Contenu des prix.....	27
9.2. Variation des prix	27
9.3. Modalités de règlement.....	28
9.3.1. Régime des paiements.....	28
9.3.2. TVA	28
9.3.3. Présentation des demandes de paiement	28
9.3.4. Répartition des paiements	29
9.3.5. Délais de paiement.....	30

9.3.6. Intérêts moratoires	31
9.4. Périodicité des paiements.....	31
9.5. Désignation du (des) compte(s) à créditer.....	31
9.6. Avance	31
9.7. Pénalités	32
9.7.1. Pénalités de retard.....	32
9.7.2. Autres pénalités	32
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	32
10.1. Lieu d'exécution	32
10.2. Conditions de réalisation des prestations	33
10.3. Régime des résultats	33
10.4. Connaissances antérieures	34
10.5. Confidentialité	34
10.6. Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance.....	34
10.7. Assistance due par le titulaire de l'accord-cadre	34
10.8. Composition des équipes	35
ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE	35
11.1. Opérations de vérifications-décisions après vérifications	35
11.1. Admissions.....	35
11.3. Garantie	35
11.4. Arrêt de l'exécution des prestations.....	35
ARTICLE 12 - RESILIATION.....	36
ARTICLE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS.....	36
ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	36
ARTICLE 15- SIGNATURE DU CANDIDAT	37
ARTICLE 16 - DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	37

Contrat (ou marché ou accord-cadre)	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur / Pouvoir adjudicateur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.
Mandataire	Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur / Pouvoir adjudicateur et coordonne les prestations des membres du groupement.
Cotraitant	Le cotraitant est un membre d'un groupement de plusieurs opérateurs économiques.
Groupement (momentané d'entreprises)	Le groupement est un accord momentané entre des structures pour élaborer une offre commune en réponse à un marché. Cet accord privé, qui s'organise dans le cadre de la liberté contractuelle, n'obéit à aucune réglementation spécifique quant à sa constitution et son fonctionnement. Le groupement doit toujours désigner un mandataire. Un groupement peut être : - Conjoint : chaque opérateur est engagé sur les prestations qu'il réalise. En cas de défaillance de l'un d'entre eux, il appartient au mandataire, s'il est solidaire, de faire réaliser la prestation au prix initialement prévu dans le marché. - Solidaire : chaque membre est solidairement engagé et en cas de difficulté d'exécution, peut être amené à pallier la défaillance de l'un des partenaires.
Sous-traitant	Le sous-traitant est une personne physique ou morale à qui un opérateur économique confie l'exécution d'une partie des prestations du contrat conclu avec l'acheteur.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir adjudicateur :

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

9, Place d'Iéna
75775 PARIS CEDEX 16

ARTICLE 2 - CONTRACTANT(S)

Signataire

Nom :
Prénom :
Qualité :

- ☐ Signant pour mon propre compte
☐ Signant pour le compte de la société
☐ Signant pour le compte de la personne publique prestataire

ET

- ☐ Agissant en tant que prestataire unique
☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

NB : L'acheteur n'impose aucune forme au groupement après attribution. Cependant, en cas de groupement conjoint, il est exigé que le mandataire soit solidaire.

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :
Adresse :
Code postal :
Bureau distributeur :
Téléphone :
Fax :
Courriel :

Numéro SIRET :	
Numéro au registre du commerce :	
Ou au répertoire des métiers :	
Code NAF/APE :	

En cas de groupement :

<i>Cotraitant n°1</i>	<i>Cotraitant n°2</i>
Raison sociale :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
Code postal :	Code postal :
Bureau distributeur :	Bureau distributeur :
Téléphone :	Téléphone :
Fax :	Fax :
Courriel :	Courriel :
Numéro SIRET :	Numéro SIRET :
N° Registre commerce :	N° Registre commerce :
N° Répertoire des Métiers :	N° Répertoire des Métiers :
Code NAF/APE :	Code NAF/APE :

Engagement, après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

Je m'engage (ou j'engage le groupement dont je suis mandataire), sur la base de mon offre (ou de l'offre du groupement), exprimée **en euro**, réalisée sur la base des conditions économiques du mois de publication de la consultation (dit mois 0).

L'offre ainsi présentée me lie pour une durée de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3 – PRESENTATION ET CONTEXTE

3.1 Présentation du Conseil Economique Social et Environnemental

Troisième assemblée de la République, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est un rouage essentiel à notre démocratie. Il conseille le Gouvernement et le Parlement et participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques dans ses champs de compétences.

Le CESE regroupe 175 conseillères et conseillers, tous issus des organisations de la société civile, nommés pour 5 ans par les organisations jugées comme représentatives de la société française. Les conseillères et conseillers sont répartis en groupes (18 maximum plus les non-inscrits) en fonction de leurs sujets de prédilection et de leurs affinités d'intérêt. La composition de l'assemblée sera renouvelée fin mai 2026, pour le mandat 2026 – 2031.



Le CESE exerce 4 missions principales :



- **Éclairer le Gouvernement et le Parlement dans l'élaboration des politiques publiques économiques, sociales et environnementales**, en remettant des avis et des préconisations sur les différents sujets.
- **Favoriser le dialogue social**, en constituant un espace de dialogue privilégié pour les organisations de la société civile afin de faire émerger des propositions d'intérêt général.
- **Évaluer l'efficacité des politiques publiques** : simuler, anticiper et mesurer leurs effets directs et indirects. Cette évaluation permet de faciliter et d'améliorer la décision politique, mais elle est aussi un moyen pour rendre compte aux citoyennes et citoyens de l'action publique.
- **Prendre le pouls des régions**, à travers ses homologues régionaux : les CESER. En lien direct avec ces derniers, le Conseil s'appuie sur les travaux de chaque territoire, et fonde ainsi ses éclairages au Gouvernement et au Parlement.

Le CESE est une expression démocratique de la société civile qui agit. Pour construire ses avis et recommandations sur les différents sujets de politiques publiques, le CESE fonde son travail sur l'écoute, le dialogue et la recherche d'un consensus exigeant pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain et éclairer la décision publique.

Depuis sa réforme de 2021 (loi organique du 15 janvier 2021), le Conseil s'est vu confier de nouvelles missions permettant notamment à la participation citoyenne d'enrichir utilement ses travaux.

3.2 La participation citoyenne au CESE : historique et dispositifs déployés

3.2.1 Le contexte institutionnel suite à la réforme de 2021

La [loi organique n°2021-27 du 15 janvier 2021](#) relative au Conseil économique, social et environnemental confie de nouvelles missions en matière de participation citoyenne au CESE :

*« Art. 4-3 : Pour l'exercice de ses missions, le Conseil économique, social et environnemental peut, à son initiative ou à la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, **recourir à la consultation du public dans les matières relevant de sa compétence**. Il peut organiser une procédure de tirage au sort pour déterminer les participants de la consultation. A cette fin, il nomme un ou plusieurs garants tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité, chargé de veiller au respect des garanties mentionnées à l'article 4-2 [voir ci-dessous].*

La procédure du tirage au sort assure une représentation équilibrée du territoire de la République, notamment des outre-mer, et garantit la parité entre les femmes et les hommes parmi les participants.

Le Conseil publie les résultats de ces consultations et les transmet au Premier ministre ainsi qu'au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. »

L'article 4-2 fixe les grands principes de la participation citoyenne au CESE, notamment :

- Les modalités de cette association doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité ;
- La définition du périmètre du public associé assure une représentativité appropriée à l'objet de la consultation ou de la participation ;
- Le Conseil met à la disposition du public associé une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation ou de la participation ainsi que sur les modalités de celle-ci ;
- Le Conseil veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics.

Dans la continuité de la mise en œuvre de la réforme, le CESE a mis en place une direction de la participation citoyenne (DPC). Cette DPC est chargée de la conception, du cadrage, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation des dispositifs de participation citoyenne menés au CESE. Elle accompagne également les membres et les agents dans la montée en compétences sur les domaines liés à la participation citoyenne, puisque l'ensemble des directions du CESE sont impliquées dans les dispositifs de participation menés au CESE.

3.2.2 Le déploiement de la participation citoyenne au CESE depuis 2021

Depuis la réforme de 2021, le CESE s'est professionnalisé en matière de participation citoyenne. Cela se matérialise de plusieurs manières :

- **L'internalisation des compétences liées à la participation**, via la création d'une direction dédiée (3 à 4 ETP en 2026) et d'un vivier d'animateurs interne composé d'agents formés et capables d'animer les dispositifs délibératifs organisés en présentiel (50 agents environ en 2026, soit un tiers des agents du CESE). L'exécution des marchés d'accompagnement se fait donc en lien étroit avec les services du CESE.
- **La diversité des méthodes déployées** : désormais, les méthodes participatives mises en œuvre par le CESE sont multiples et s'adaptent aux enjeux et objectifs de chaque saisine. Parmi les formats : journées délibératives, ateliers dans les territoires et dispositifs d'aller-vers, commissions mixtes intégrant des citoyens tirés au sort, plateformes numériques, panels d'enfants et d'adolescents... Le CESE a vocation à continuer à expérimenter de nouvelles méthodes, dans une perspective d'amélioration continue.

- **La constitution d'une doctrine propre au CESE** en matière de participation citoyenne. Au fil des dispositifs participatifs, des principes clés de la participation au CESE ont pu être ancrés. C'est en particulier le cas sur les actions de redevabilité exigeantes désormais mises en œuvre, l'indemnisation systématique des participants dès lors qu'ils sont tirés au sort pour participer à des dispositifs de long terme ; la personnalisation sur-mesure des dispositifs aux objectifs propres à chaque saisine ; ou encore l'attention particulière portée à l'inclusion de tous les profils (enfants et jeunes, personnes en situation de handicap, personnes précaires, etc.) et à un accompagnement adapté.

En 2026, soit 5 ans après la promulgation de la loi organique de réforme du CESE, le bilan est le suivant :

- **24 avis** ont fait l'objet d'un dispositif de participation citoyenne (soit près d'un tiers des avis du mandat 2021 – 2026) ;
- **2 conventions citoyennes** ont été déployées (fin de vie en 2023 et temps de l'enfant en 2025) ;
- **57 600 citoyennes et citoyens** ont participé aux dispositifs du CESE, dont près de 2 000 à l'occasion d'un format présentiel (au CESE ou dans les territoires).

3.2.3 Les dispositifs participatifs déployés au CESE : un large éventail de méthodologies adaptées aux différents besoins

Le CESE engage des dispositifs participatifs sur la base de trois modalités : une saisine institutionnelle (par le Gouvernement ou le Parlement) ; une auto-saisine (lorsqu'il estime nécessaire de recourir à la participation citoyenne pour nourrir ses propres travaux) ; par le biais de pétitions citoyennes (dès lors qu'une pétition recueille 150 000 signatures).

Les méthodes de participation mises en œuvre sont multiples et évoluent en continu. Sans préempter des évolutions à venir, ci-dessous un **récapitulatif des dispositifs menés le plus régulièrement** par le CESE depuis la réforme de 2021.

1. Les méthodes déployées en présentiel

Les conventions citoyennes

Les conventions citoyennes sont des dispositifs délibératifs de long terme fondés sur le tirage au sort d'un panel de citoyennes et citoyens (de 140 à 200 citoyennes et citoyens) représentatifs de la diversité de la population française. Les citoyens se réunissent au CESE, pendant plusieurs sessions (entre 7 et 9) afin de répondre à une question posée par le biais de la délibération.

Le CESE a structuré une méthode de déploiement de ses conventions citoyennes articulée en trois phases : une première phase d'acculturation et d'interconnaissance, afin de permettre aux citoyens de s'approprier les enjeux du sujet (premiers échanges, auditions, étude du sujet...) ; une deuxième phase de délibérations (ateliers en groupes, auditions d'approfondissement, confrontation des points de vue) ; une troisième phase d'harmonisation et de finalisation du livrable final.

Les conventions citoyennes aboutissent à la production d'un rapport final, généralement composé de recommandations visant à répondre à la question posée.

A ce stade, 3 conventions citoyennes ont été organisées par le CESE, à la demande du Gouvernement : Climat (2019) ; Fin de vie (2023) ; Temps de l'enfant (2025).

Les commissions mixtes (intégration de citoyens tirés au sort aux formations de travail)

Parmi les dispositifs de long terme : le tirage au sort de 10 à 15 citoyens qui rejoignent une commission du CESE, afin de participer à l'ensemble du travail de rédaction d'un avis, aux côtés des membres de la commission (30 conseillères et conseillers du CESE). Les réunions se tiennent généralement une fois par semaine, au CESE, durant une période pouvant s'échelonner jusqu'à 6 mois de travaux. A l'issue de ce travail de commission (organisée autour d'auditions et de production de recommandations), un avis entièrement coconstruit est remis aux pouvoirs publics.

A ce stade, 3 commissions mixtes ont été organisées par le CESE : participation des jeunes aux élections (2022), financement de la perte d'autonomie (2024), intelligence artificielle (2025).

Les journées délibératives (d'une durée d'une à plusieurs journées) / panels citoyens

Dispositifs les plus souvent déployés, les journées délibératives réunissant des panels citoyens peuvent être de différentes natures du fait de :

- Leur durée : de 1 jour à plusieurs journées (jusqu'à 2 à 3 sessions) ;
- Leur modalité de recrutement : tirage au sort sur la base du volontariat ; tirage au sort parmi toute la population ; ou encore invitation de citoyens ou d'auteurs de pétitions sur un sujet spécifique ;
- Les caractéristiques du panel : selon les objectifs, modalités et calendriers, ces journées peuvent réunir de 20 à 150 citoyennes et citoyens au CESE. Dans certains cas, des panels spécifiques d'enfants et d'adolescents sont mis en place (12 – 18 ans).
- Leurs objectifs : contribuer au diagnostic, coconstruire des pistes de recommandations, tester les pistes de préconisations du CESE, se projeter dans le cadre d'un travail prospectif sur des enjeux à venir... sont autant de possibilités (pouvant se cumuler).

Les ateliers territoriaux

Enfin, le CESE déploie de plus en plus d'ateliers dans les territoires ou de dispositifs d'aller-vers, afin de faciliter la participation de toutes et tous. Pour cela, il existe plusieurs modalités d'organisation : des partenariats avec des acteurs locaux (CESER, Codev, associations...) dans lesquels le CESE fournit une méthode et un canevas de participation (et, éventuellement, des animateurs) ; ou une organisation directe par le CESE directement qui déploie des ateliers et les anime.

2. Les méthodes déployées en numérique

Les consultations numériques via des plateformes

Le CESE déploie également des dispositifs participatifs en ligne, permettant de recueillir des opinions quantitativement importantes. Cela peut prendre plusieurs formes, allant de format « questionnaires » à des formats plus interactifs sur le modèle de délibérations en ligne ou de boîtes à idées. Ces consultations numériques sont souvent complétées de l'organisation d'une journée délibérative afin d'approfondir les différentes conclusions grâce à des échanges physiques plus poussés.

Le recueil des pétitions citoyennes

Conformément à ses missions constitutionnelles, le CESE recueille les pétitions des citoyennes et citoyens. Il peut être saisi automatiquement par le biais d'une pétition, dès lors que celle-ci recueille plus de 150 000 signatures et respecte les conditions du décret. Pour cela, le CESE déploie sa propre plateforme de pétitions. Il est à noter qu'outre le recueil via sa plateforme, le CESE réalise une veille active des pétitions déposées sur les autres sites, afin de repérer les signaux faibles qui remontent des citoyennes et citoyens. Sur cette base proactive, le CESE invite régulièrement les auteurs de pétitions à contribuer à ses travaux ou peut initier des saisines sur des problématiques repérées grâce à la veille des pétitions.

ARTICLE 4 - OBJET DU CONTRAT

Le présent accord-cadre porte sur **l'évaluation des dispositifs de participation citoyenne** menés par le CESE afin de nourrir ses travaux. Les méthodologies déployées et susceptibles d'être évaluées via le présent accord-cadre sont multiples : conventions citoyennes, panels d'enfants et d'adolescents, commissions mixtes intégrant des citoyens, jurys citoyens, journées délibératives sur volontariat, ateliers dans les territoires, plateforme numérique en ligne, outil numérique de recueil des pétitions, etc.

Cet accord-cadre, multi-attributaire, sera exécuté par des marchés subséquents qui préciseront les termes de chaque évaluation demandée et la mission qui en découle.

Selon les dispositifs (leur calendrier, leur dimensionnement et le contexte dans lequel ils s'inscrivent), **le dimensionnement de l'évaluation sera variable, ainsi que les attendus en termes de méthodes d'évaluation et les aspects soumis à une évaluation.**

La direction de la participation citoyenne (DPC) du CESE supervisera le marché et l'ensemble des marchés subséquents. Elle participera à toutes les étapes du processus et sera l'interlocuteur principal de l'ensemble des titulaires à chaque étape de la relation contractuelle.

Les prestations se tiendront quasi-exclusivement sur le site du CESE, au Palais d'Iéna sauf cas exceptionnels (à distance dans le cas de dispositifs numériques ou sur les territoires le cas échéant).

ARTICLE 5 - DECOMPOSITION DU CONTRAT ET DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

5.1. Allotissement

Sans objet

5.2. Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents sans minimum et avec un montant maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 à 2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant maximum annuel fixé est de 75 000 euros hors taxes.

L'accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, dans la limite de quatre titulaires et sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

5.3. Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Les titulaires de l'accord-cadre n'ont pas l'obligation de déposer une offre à chaque marché subséquent. Cependant, au regard des enjeux de ce contrat, il est souhaité que les titulaires du contrat répondent aux marchés subséquents les concernant.

L'acheteur organise la mise en concurrence des marchés subséquents en tenant compte du temps nécessaire à l'établissement et à la transmission des offres.

Il est cependant souligné, à titre indicatif, que les délais de mise en concurrence sont souvent restreints (de 10 à 15 jours calendaires) du fait de la nécessité de commencer les prestations en amont des opérations de participation citoyenne.

Les offres sont établies conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et par les documents de la consultation propres aux marchés subséquents.

Chaque offre sera datée et signée par une personne habilitée pour représenter le Titulaire.

L'acheteur invite les titulaires, par l'intermédiaire de l'interlocuteur désigné dans leurs offres respectives, à remettre une offre pour les marchés subséquents.

Les offres à remettre au titre des marchés subséquents seront adressées dans les conditions qui seront communiquées dans l'invitation à soumettre une offre.

Ces offres se composent à minima :

- Du marché subséquent, valant contrat, dûment complété, daté et signé ;
- De l'annexe financière dûment complétée, datée et signée.

Les critères retenus pour l'attribution des marchés subséquents sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1. Prix	Entre 30% et 50%
2. Méthodologie de réalisation des prestations	Entre 40% et 60%
3. Equipe dédiée (Qualifications, expériences, expertises) et organisation de l'équipe pour la réalisation des prestations	Entre 10% et 30%

Conformément à l'article R2162-10 du Code de la commande publique, l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

Tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.

Tel pourra notamment également être le cas lorsque la continuité d'une première prestation commandée devra impérativement être assurée par la prestation à commander.

5.4. Modalités de lancement des marchés subséquents

Un marché subséquent sera lancé pour une ou plusieurs opérations de participation citoyenne.

La conclusion des marchés subséquents sera fondée sur :

- Une opération de participation citoyenne ;
- La nécessité du CESE d'évaluer l'opération.

Les besoins étant conditionnés par un fait générateur aléatoire et variable, les commandes peuvent fluctuer à la baisse, voire s'interrompre, sans que les titulaires de l'accord-cadre ne puissent le contester.

Chaque marché subséquent précisera à minima :

- la nature et la description des opérations de participation citoyenne ;
- la nature et la description des prestations à réaliser par le titulaire ;
- le(s) lieu(x) d'exécution des prestations ;

- la durée envisagée de l'opération ainsi que les délais d'exécution (date de début et de fin);
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur privilégié au CESE ;
- les conditions de mise en concurrence (critères, date limite de remise des offres, etc.)
- toutes autres informations utiles à porter à la connaissance des titulaires.

5.5. Exécution des marchés subséquents

Les prestations s'exécuteront selon les conditions définies par les documents de l'accord-cadre et par le marché subséquent concerné.

Dès lors qu'ils ont été conclus avant le terme de l'accord-cadre, l'exécution des marchés subséquents peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre. Toutefois, elle ne doit pas se prolonger dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

6.1 Les dispositifs menés par le CESE susceptibles de faire l'objet d'une évaluation

6.1.1 : Présentation des dispositifs présentiels menés au CESE

- **Conventions citoyennes**

Les conventions citoyennes sont des dispositifs délibératifs de long terme (jusque maintenant, elles s'étendent de 7 à 9 sessions de trois jours, réparties sur plusieurs mois), réunissant un panel de citoyens représentatifs de la diversité de la population française (130 à 185 citoyennes et citoyens) afin de répondre à une question précise sur un sujet de politique publique, souvent controversé, grâce à une délibération approfondie et éclairée.

Il s'agit de dispositifs de grande ampleur dont l'enjeu est important pour le CESE, à la fois d'un point de vue organisationnel (implication de toutes les équipes du Conseil, charge de travail très forte pour l'administration) mais aussi en matière de visibilité (les conventions citoyennes générant des retombées presse importantes et de fortes attentes politiques).

Les conventions citoyennes démarrent par une phase de préparation interne (tirage au sort, préparation des documents d'accueil des citoyens, préparation des supports d'acculturation au sujet type socle documentaire, définition de la méthode de délibération...), d'une durée pouvant varier de 1,5 mois à 3 mois. Cela intervient dès la saisine rendue officielle. Jusqu'à maintenant, les trois conventions citoyennes organisées ont été initiées sur la base de saisines gouvernementales.

Les conventions citoyennes menées par le CESE s'échelonnent autour de 3 phases successives :

- ❖ La phase d'acculturation et d'interconnaissance (1 à 3 sessions) durant laquelle les citoyens s'approprient les enjeux du CESE par un socle documentaire neutre et complet, par des premières délibérations et par des auditions d'experts et de parties prenantes ;
- ❖ La phase de délibération (3 à 5 sessions), durant laquelle les citoyens échangent, débattent, confrontent leurs points de vue et opinions afin de consolider des éléments de réponse à la question posée, de définir les consensus et les controverses et de proposer des voies de passage ;
- ❖ La phase d'harmonisation et de rédaction (1 à 2 sessions), durant laquelle les citoyens finalisent leur rapport final de façon collective afin d'aboutir à un livrable partagé et que le groupe est prêt à porter pour la suite.

S'ensuit la phase de redevabilité, organisée autour du portage des travaux (restitutions officielles, participation à des événements, rendez-vous institutionnels, etc.), pour lequel les citoyens sont accompagnés par le CESE.

Il est à noter que les conventions citoyennes intègrent de nombreux acteurs à leur fonctionnement, en particulier un Comité de gouvernance en charge de réaliser les arbitrages méthodologiques structurants, sur la base desquels le prestataire retenu et la DPC déclinent les méthodes d'animation ainsi qu'un collège de Garants dont la mission est de veiller au respect des principes d'une bonne délibération : sincérité, transparence, égalité et impartialité de la démarche.

L'écosystème d'une Convention suit généralement le schéma ci-dessous (exemple de la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant, menée en 2025) :



• Commissions mixtes

Les commissions mixtes sont composées de membres du CESE et de citoyennes et citoyens tirés au sort, qui travaillent de concert durant toutes les étapes de construction d'un avis afin d'aboutir à des préconisations communes. Il peut s'agir des commissions permanentes du CESE ou de commissions temporaires. La composition est généralement la suivante : une trentaine de conseillers CESE + une quinzaine de citoyens ; soit une quarantaine de membres au total.

Les commissions se réunissent une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines, sur une période pouvant s'échelonner de 3 à 6 mois.

Classiquement, les travaux au sein des commissions suivent le déroulé suivant : phase exploratoire du sujet et choix des auditions ; suivi des auditions ; sessions délibératives ; rédaction des préconisations et de l'avis (incluant des sessions de relecture collective et de revue des amendements).

Si l'animation de ces commissions suit souvent les méthodes classiques des réunions du CESE (avec des échanges modérés par la présidente ou le président de la formation de travail), des méthodes participatives plus innovantes sont déployées de façon à favoriser la prise de parole des citoyennes et

citoyens, moins habitués à s'exprimer dans ces cadres très formels. Pour favoriser une pleine et entière participation, des temps d'accompagnement spécifiquement adressés aux citoyens sont donc proposés, tel que :

- ❖ Des journées d'accueil, avant de rejoindre la Commission, afin de permettre l'acculturation au CESE et à ses méthodes de travail ;
- ❖ Des réunions d'intersessions en visioconférence afin de faire le point sur les réunions passées et à venir (compréhension des auditions, objectifs...) ;
- ❖ Un accompagnement dans la rédaction des amendements lors de la phase finale ;
- ❖ Etc.

Par ailleurs, ces commissions mixtes nécessitent souvent la mise en place d'un accompagnement spécifique à destination des présidents de formations de travail, rapporteurs de l'avis ou administrateurs, ces personnes étant bien souvent les premiers interlocuteurs des citoyens sur ce format spécifique.

- **Journées délibératives courtes (une journée)**

Les journées délibératives réunissent entre 30 et 100 citoyennes et citoyens (généralement tirés au sort sur la base du volontariat), sur une journée, au CESE. Elles peuvent répondre à plusieurs besoins pour nourrir les travaux des formations de travail du CESE, selon le stade d'avancement des travaux :

- ❖ Approfondir les contributions issues d'une première étape numérique ;
- ❖ Construire un diagnostic partagé et des pistes de solutions sur un sujet précis en cours d'étude par le CESE ;
- ❖ Tester et éprouver des pistes de préconisations issues des commissions du CESE, ou construire des mesures d'acceptabilité ;
- ❖ Réaliser un travail prospectif de projection vers le futur sur un sujet donné.

Les méthodes sont donc adaptées aux objectifs et à la temporalité de la saisine.

Les participants à ces journées peuvent être identifiés de plusieurs manières, selon les objectifs propres à chaque saisine : tirage au sort, participants à une plateforme en ligne, publics issus de certaines organisations, auteurs de pétitions citoyennes, volontaires, etc.

- **Panels / jurys / comités citoyens (plusieurs journées voire sessions)**

Format intermédiaire entre les conventions citoyennes et les journées délibératives, le CESE déploie également des dispositifs délibératifs de « moyen terme ». Ces derniers peuvent s'échelonner sur plusieurs jours ou sur plusieurs sessions (2 à 3 maximum).

De la même manière que pour les autres dispositifs, les objectifs, calendriers, typologies de publics sont variables. Ainsi, les critères d'évaluation et les questions évaluatives devront être adaptés pour chaque dispositif.

- **Panels d'enfants et d'adolescents**

Depuis peu, le CESE déploie également des panels de jeunes, composés en entièreté de mineurs (jusqu'à maintenant, de 12 à 17 ans mais les bornes d'âges sont susceptibles d'évoluer). Ce type de format peut également impliquer des spécificités en matière d'évaluation.

Quelques principes-clés des dispositifs participatifs organisés par le CESE :

- ❖ Les participants à des dispositifs de temps long (en particulier les conventions citoyennes et les commissions mixtes) sont **indemnisés de leur participation**, sur le modèle des jurés d'assises (selon les cas, cette indemnité journalière peut être complétée d'une indemnisation pour perte de revenus ou encore de remboursements de frais de garde d'enfants). Ce n'est

toutefois pas le cas pour des dispositifs à la temporalité plus restreinte, qui n'ouvrent pas droit à indemnités ;

- ❖ Quel que soit le dispositif, le CESE prend en charge directement les **frais logistiques**, sans que les citoyens n'aient besoin d'avancer quoique ce soit : les transports, hébergements et restauration sont directement assurés par le CESE.
Les services administratifs du CESE assurent directement cette gestion en se mettant en lien avec les citoyens concernés afin de réserver leurs billets de train, etc.
La question de la capacité des citoyens à participer « facilement » peut faire l'objet d'évaluation, dans la mesure où il s'agit d'un enjeu d'inclusion et d'un levier pour permettre la participation des plus éloignés de la décision publique.
- ❖ Un certain nombre de documents encadrent et clarifient la participation, en amont : les citoyens reçoivent un **livret d'accueil** du citoyen (reprenant les éléments pratiques), une **charte** (à signer, récapitulant les engagements réciproques), et selon les dispositifs, un **socle documentaire** sur le sujet des travaux. Ces documents sont souvent inclus dans l'évaluation car ils constituent le corpus de base de la participation et les enjeux attachés y sont donc importants : clarté, lisibilité, accessibilité des informations, etc.
- ❖ Selon les formats participatifs, **l'équipe en charge de l'animation** peut être composée d'agents du CESE en totalité, ou d'un mix entre agents du CESE et équipes d'un prestataire en charge de l'animation. Le fonctionnement des équipes d'animation et leur capacité à travailler ensemble ainsi qu'à œuvrer au bon déroulement des délibérations peut, le cas échéant, constituer un axe de l'évaluation.
- ❖ A l'issue des travaux, les **exigences en matière redevabilité** sont fortes et encadrées : le CESE a constitué un guide de la redevabilité, qui répertorie les actions que doivent réaliser les rapporteurs à l'issue d'un dispositif participatif, afin de répondre à plusieurs objectifs : informer les participants des résultats, expliquer les arbitrages réalisés (ce qui a été retenu ou non, et pourquoi), garantir l'information sur le temps long (un an après, comment les recommandations ont été portées auprès des pouvoirs publics, etc.). La capacité à donner à voir ce qui sera fait des contributions des citoyens dès le démarrage du dispositif ; puis la capacité à respecter ces engagements dans le temps et à expliciter les arbitrages sont des enjeux centraux.

6.1.2 : Présentation des dispositifs présentiels menés dans les territoires

- **Ateliers dans les territoires**

Les ateliers territoriaux peuvent être organisés dans le cadre d'une saisine classique du CESE, afin de nourrir un avis ; ou d'une convention citoyenne, afin d'éclairer le panel des citoyens quant à la réalité vécue dans les territoires. Ces ateliers peuvent réunir des citoyennes et citoyens de façon très ouverte (sur la base du volontariat) ou plus ciblée (sur invitation, pour réunir des parties prenantes ou des publics plus spécifiques, en lien avec le sujet par exemple).

Le nombre de ces ateliers varie selon les dispositifs : de quelques ateliers dans des zones spécifiquement ciblées à de nombreux ateliers afin de toucher l'ensemble des territoires métropolitains et ultramarins.

- **Dispositifs d'aller-vers dans les territoires**

Les dispositifs d'aller-vers consistent à déployer un ensemble d'outils pour récolter, de façon proactive, la parole des personnes traditionnellement éloignées des dispositifs participatifs et de la décision publique (pour des raisons multiples : précarité, handicap, zones rurales, langage...). Il s'agit donc de

déployer des formats innovants, sur des lieux multiples, pour recueillir cette parole citoyenne.

6.1.3 : Présentation des dispositifs numériques de participation

Bien que ces dispositifs ne constituent pas la majorité des dispositifs de participation organisés par le CESE, il se peut également que des besoins en matière d'évaluation émergent autour des dispositifs numériques.

- **Le recueil des pétitions via la plateforme du CESE et la veille des autres pétitions**

Conformément à ses missions constitutionnelles, le CESE recueille les pétitions des citoyennes et citoyens par le biais de sa propre plateforme. Il peut être saisi automatiquement d'un sujet de pétition lors que celle-ci recueille 150 000 signatures.

Il est à noter qu'outre le recueil via sa propre plateforme, le CESE réalise une veille active des pétitions déposées sur les autres sites, afin de repérer les signaux faibles qui remontent des citoyennes et citoyens. Sur cette base proactive, le CESE invite régulièrement les auteurs de pétitions à contribuer à ses travaux ou peut initier des saisines sur des problématiques repérées grâce à la veille des pétitions.

- **Dispositif de participation en ligne organisé pour nourrir une saisine du CESE**

Le CESE déploie également des dispositifs participatifs en ligne permettant de recueillir des opinions quantitativement importantes, afin de nourrir ses travaux. Cela peut prendre des formes multiples, allant de format « questionnaires » à des formats plus interactifs sur le modèle de délibérations en ligne ou de boîtes à idées. Ces consultations numériques sont souvent complétées de l'organisation d'un dispositif présentiel (journée délibérative, ateliers territoriaux...) afin d'approfondir les différentes conclusions grâce à des échanges physiques plus poussés, qui permettent la confrontation de points de vue et donc la définition de voies de passage.

6.2 Les attendus du CESE en matière d'évaluation des dispositifs participatifs

6.2.1 : Les grandes étapes des dispositifs participatifs soumis à l'évaluation et les grands axes d'évaluation

Quelle que soit la nature du dispositif participatif, les grandes étapes de l'évaluation restent généralement similaires. Chaque marché subséquent détaillera le contexte, les attendus précis de l'évaluation, les étapes du dispositif, ses enjeux et les points majeurs à évaluer.

Afin de permettre aux candidats de se projeter, nous essayons ci-dessous de résumer par étape chronologique les points clés des dispositifs délibératifs, qui sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation :

- ❖ Les **modalités de sélection** des participants et participatifs : tirage au sort, recrutement, volontariat, etc.
 - ➔ *Ex : Les modalités de sélection sont-elles adaptées aux enjeux et aux objectifs (ex : recrutement publics spécifiques, enjeu représentativité ou diversité, ...) ?*
- ❖ Le **cadre de la démarche participative** en amont : la définition des sujets et des problématiques soumis à la participation ; la clarification du mandat et des attendus vis-à-vis de la participation citoyenne ; les méthodes planifiées et le déroulé global ; ...

➔ *Ex : Le schéma délibératif global est-il pertinent pour répondre aux objectifs fixés ?*

- ❖ Les **documents et processus d'accueil et d'intégration** : socle documentaire sur le sujet, charte de la participation, livret d'accueil... Le corpus initial transmis aux citoyens peut faire l'objet d'une évaluation. De même pour les temps initiaux dédiés à l'accueil et à l'intégration des citoyens : journées d'accueil, interconnaissance, explication du mandat, etc.

➔ *Ex : Les documents transmis sont-ils clairs et accessibles ? permettent-ils aux citoyens de comprendre le contexte de leur intervention et ce qui est attendu d'eux ? Sont-ils adaptés aux enjeux ? Pour le socle documentaire : respecte-t-il les principes de neutralité et de pluralisme dans la façon dont les informations sont présentées ?*

- ❖ Le **processus de participation / délibération** et ses différentes étapes le cas échéant (acculturation, auditions, sous-groupes...) : choix des méthodes d'animation, modalités d'animation, clarté des consignes et des informations transmises aux participants, capacité de toutes et tous à exprimer son point de vue, répartition équitable de la parole (entre les hommes et les femmes notamment, ou entre les citoyens et les conseillers lors de dispositifs mixtes), transparence sur le dispositif dans son ensemble...

➔ *Ex : Les méthodes d'animation sont-elles en adéquation avec les objectifs fixés en amont ? Sont-elles efficaces afin de faire avancer les délibérations ? Les méthodes d'animation permettent-elles de garantir l'équité et la bonne répartition de la parole ? Les désaccords et dissensus ont-ils pu être exprimés ?*

- ❖ La rédaction et la validation du **rapport final** : la capacité des citoyennes et citoyens à s'approprier le rapport/livrable issu de leurs travaux et de leurs délibérations, à s'y retrouver.

➔ *Ex : Le rapport final est-il fidèle aux délibérations des citoyens ? Les controverses éventuelles y sont-elles explicitées ? Les citoyens se sentent-ils en mesure de « porter » ce travail auprès des institutions et dans leurs territoires ?*

- ❖ La **redevabilité** : si cette phase est souvent hors cadre de l'évaluation pour des raisons temporelles (elle peut en effet s'étendre jusqu'à plus d'un an après la fin du dispositif), il se peut que les évaluations portent sur les actions de redevabilité (mises en œuvre ou prévues).

➔ *Ex : Les arbitrages en matière d'intégration des travaux des citoyens dans un avis du CESE (ou une décision publique le cas échéant) ont-ils fait l'objet d'explications claires et précises ? Les citoyens ont-ils compris l'utilité de leur contribution ?*

Selon les missions, les domaines à évaluer sont susceptibles d'évoluer grandement. Des marchés subséquents peuvent avoir pour l'objet d'évaluation de l'entièreté d'une démarche de participation citoyenne, et d'autres seulement un axe de celle-ci (par exemple la redevabilité uniquement, ou la phase de délibération uniquement). Les marchés subséquents préciseront le dimensionnement attendu au sein de chaque cahier des charges.

6.2.2 : Le fonctionnement d'une mission d'évaluation au CESE

Pour chaque mission d'évaluation, le fonctionnement sera le suivant :

- ❖ Publication d'un **marché subséquent** aux attributaires du présent accord-cadre. Celui-ci détaillera de façon la plus précise possible le contexte de la mission, le dispositif dont il est question, le sujet traité, le calendrier prévisionnel ainsi que les attendus spécifiques vis-à-vis de l'évaluation (dimensionnement de la mission, premiers axes et questions d'évaluation, enjeux spécifiques du dispositif participatif...).
- ❖ Le candidat retenu réalisera une ou plusieurs **réunions de cadrage** avec les équipes du CESE (la direction de la participation citoyenne et, selon les cas, les rapporteurs d'un avis et/ou la gouvernance) afin de définir précisément et collectivement les questions précises à évaluer, qui sont bien sûr amenées à évoluer d'un marché à l'autre.
- ❖ Le candidat retenu déterminera, en accord avec la direction de la participation citoyenne, ses modalités d'intervention et son **protocole méthodologique précis**, afin d'organiser les outils éventuels (analyse documentaire, fréquence et méthodologie d'observation des séquences délibératives, des réunions de préparation du collectif d'animation, des réunions du Comité de gouvernance, administration de questionnaires, organisation d'entretiens, etc.).
- ❖ Lors de la mission, il peut être attendu du prestataire retenu que soient organisées des **réunions de suivi** de façon régulière, afin de faire part de ses observations au fil de la mission, si cela est pertinent.
- ❖ Enfin, la mission s'achève par la remise d'un **rapport final d'évaluation**, dont la vocation première est de transmettre les observations et recommandations éventuelles sur la base des axes et questionnements posés lors du cadrage. Ce livrable final s'accompagnera d'une synthèse. Dans une logique de transparence, cette synthèse devra être rédigée dans un langage accessible, afin qu'elle puisse être transmise aux participantes et participants. Une ou plusieurs réunion(s) de restitution des résultats pourront également être organisée(s).

6.2.3 : Les attendus vis-à-vis des évaluateurs

Les évaluateurs, en accord avec la DPC, auront la capacité de déployer le **protocole méthodologique qu'ils jugent le plus pertinent** au regard du calendrier, des questions évaluatives et du dimensionnement des prestations : observations, entretiens individuels ou collectifs, outils d'analyse quantitative de type questionnaires, analyse documentaire... Les candidats détailleront dans leur réponse les méthodes auxquelles ils ont recours usuellement. Lors de chaque mission, ces méthodes feront l'objet d'une validation préalable avec la DPC. En somme, il est attendu pour chaque mission :

- La définition de questions évaluatives
- La méthodologie précise prévue pour répondre à ces questions évaluatives (nombre de jours d'observation, nombre d'entretiens, méthodologie d'analyse documentaire, passation de questionnaires, ...)
- La livraison d'un rapport et d'une synthèse
- la préparation et le suivi des différentes réunions de travail : cadrage, suivi, restitution...

La DPC s'engage par ailleurs à donner un accès à l'ensemble des espaces du dispositif participatif aux évaluateurs et à leur donner accès à tous les documents qui pourraient leur être utiles.

Il est à noter que les missions d'évaluation se dérouleront dans une **posture de neutralité stricte et absolue**, les évaluateurs n'étant pas amenés à s'exprimer au sein des différentes réunions ni durant les dispositifs participatifs afin de donner leur avis. Ils sont des tiers neutres, présents en tant qu'observateurs. Les échanges se tiennent sur des formats convenus en amont entre le prestataire retenu et la DPC (par exemple dans le cadre d'entretiens).

Garants et évaluateurs : quelles différences lorsque les deux sont présents ?

A noter que dans certains dispositifs (généralement de long terme et fondés sur le tirage au sort, comme les conventions citoyennes), **un ou plusieurs garants sont nommés par le CESE**, conformément à la loi organique de 2021 : « (...) il nomme un ou plusieurs garants tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité, chargés de veiller au respect des garanties mentionnées à l'article 4-2 ».

Article 4-2 : « Lorsque le Conseil économique, social et environnemental associe le public à l'exercice de ses missions par une consultation ou la participation aux travaux de ses commissions, les modalités de cette association doivent présenter des garanties de sincérité, d'égalité, de transparence et d'impartialité. »

Lorsque des garants sont présents, ils sont, au même titre que les évaluateurs, des tiers neutres présents dans une **posture d'observation** uniquement. Dans la mesure où des confusions ont pu être observées entre les deux acteurs, un exercice de pédagogie est réalisé à l'attention des citoyens, afin qu'ils ne confondent pas les évaluateurs et les garants.

En effet, le cadre d'intervention et les objectifs sont largement différents :

- Les garants sont nommés par le Président du CESE afin de veiller au respect des grands principes d'une bonne délibération. Ils ne sont pas rémunérés (uniquement défrayés) et sont indépendants vis-à-vis de l'institution. Ils ont vocation à recueillir les éventuelles saisines des citoyens et à remettre un rapport afin de rendre publiques leurs observations. Il s'agit donc principalement d'un enjeu de **transparence**.
- Les évaluateurs sont choisis par le biais d'un marché public et interviennent, à ce titre, dans le cadre d'une mission rémunérée. Le rapport final peut, selon les cas, être rendu public, mais ce n'est pas automatique. A la différence des garants, leur intervention n'est pas sur l'ensemble du processus mais bien sur les axes définis dans le cadre de la prestation fixée par le CESE, afin de répondre à des besoins spécifiques de l'institution et lui permettre de s'améliorer dans la perspective de l'organisation de dispositifs futurs. Il s'agit donc principalement d'un enjeu d'**amélioration continue**.

6.3 Indicateurs de succès des missions d'évaluation

Les missions d'évaluation seront considérées comme des succès si, par leurs méthodes et par leurs conclusions, elles permettent de répondre aux enjeux suivants :

- ✓ Dresser un **bilan documenté (via les observations, analyse d'enquête, d'entretiens)** du dispositif faisant l'objet de la question : ses points forts et ses faiblesses ;
- ✓ Proposer des **recommandations concrètes et opérationnelles** de façon à permettre au CESE et à ses équipes de les déployer, dans une perspective d'amélioration continue en vue de dispositifs futurs ;

- ✓ Prendre en compte les **spécificités de l'institution** tout au long de la mission et dans les livrables finaux (lien avec les conseillers et la société civile organisée, etc.) ainsi que les dispositifs précédents menés, dans la mesure du possible (sur la base des rapports, etc.) afin de se placer dans une **perspective évolutive** et comparative.
- ✓ Tenir compte du point de vue des **différents acteurs impliqués**, susceptibles d'être nombreux (citoyennes et citoyens, administration du CESE, membres, présidents de formation de travail, rapporteurs, Comité de gouvernance, prestataires accompagnant l'animation, etc.) afin de réaliser une évaluation prenant en compte la diversité des réalités vécues par l'ensemble des acteurs.

Dans leur mémoire technique, il est attendu des candidats qu'ils démontrent :

- Leur **compréhension fine des enjeux** de la participation citoyenne et de l'évaluation des dispositifs par le CESE ;
- Des **méthodologies d'évaluation** solides et éprouvées déployées dans le cadre de leurs évaluations, incluant des outils divers (entretiens, enquêtes, observation...) ;
- La capacité à produire un livrable dans des **délais** contraints ;
- La capacité à mobiliser des **profils et expertises multiples** pour enrichir les évaluations de plusieurs points de vue, avec en particulier des profils détenant une expertise spécifique et méthodologique sur les **dispositifs de participation citoyenne** (sur le plan théorique mais aussi plus concret de dispositifs menés en France et à l'étranger) ;
- Un exemple de **mission d'évaluation similaire** menée (idéalement sur un dispositif participatif) détaillant le protocole déployé.

ARTICLE 7 - GENERALITES

7.1. Pièces contractuelles

Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G./P.I.) visé ci-dessous, l'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, étant précisé que l'exemplaire original de chaque pièce particulière conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi :

- le présent contrat complété par le titulaire, daté et signé des deux parties, et ses annexes éventuelles (mise au point, etc.) (par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G. P.I., il est précisé que seule une copie du contrat est notifiée au titulaire) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire : le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- les marchés subséquents et leurs annexes ;
- les éléments techniques et financiers de l'offre remise par le titulaire au titre des marchés subséquents conclus pendant la durée d'exécution du présent accord-cadre.

Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;

- toutes les spécifications techniques en vigueur contenues dans les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.

Est réputée non écrite toute mention figurant dans les documents établis par le titulaire qui serait contraire aux clauses du contrat et ses annexes et/ou du CCAG PI.

7.2. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

- a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail;
- b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

(Décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, le titulaire communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- a) Sa date d'embauche ;
- b) Sa nationalité ;
- c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution du marché et avant la notification du marché, le fournisseur ou l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :

- a) Le certificat social URSSAF, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).
- b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (Arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000€ le candidat et futur attributaire du marché doit fournir avant la notification du marché puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, (l'attestation de vigilance).

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

7.3. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG PI.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

7.4. Autres obligations

7.4.1. Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Il est rappelé que seule une partie du marché et non la totalité peut être confié au sous-traitant. De plus, il est interdit au titulaire de sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations sans que le Pouvoir adjudicateur ait préalablement accepté chacun des sous-traitants et agréé leurs conditions de paiement. Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du marché sont formulées dans le projet d'acte spécial (DC4 ou équivalent). Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG-PI s'appliquent.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG PI.

En tout état de cause le titulaire reste responsable avec le(s) sous-traitant(s) envers le Pouvoir adjudicateur du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du présent marché.

Il devra préciser :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- les capacités professionnelles du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 39.1 du CCAG PI).

7.4.2. Confidentialité, protection des données et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage notamment à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

En outre, les données doivent être à l'abri de toutes réglementations extra-européennes non conformes au droit européen ou au droit national.

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser copie de ces demandes dès réception, par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE (dpd@lecese.fr).

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et le cas échéant pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement.

Le titulaire fournit les informations demandées dans le questionnaire RGPD.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité.

Il fournit une description générale de la politique de sécurité des systèmes d'information qu'il a mise en place et informe le responsable de traitement et le délégué à la protection des données du CESE des évolutions de cette politique.

d) Conformité au règlement européen sur l'intelligence artificielle (IA Act)

Le candidat précise dans son offre si l'exécution des prestations implique ou pas, de sa part ou de celle de ses sous-traitants, le recours à un système d'intelligence artificielle et s'engage à informer sans délai

le Conseil de tout usage ultérieur d'un tel système pendant la durée du marché.

Il s'engage à respecter la réglementation européenne applicable en matière d'intelligence artificielle, et notamment le règlement (UE) dit « IA Act », dès lors que l'exécution des prestations ferait appel, directement ou indirectement, à un système d'intelligence artificielle au sens dudit règlement. Il demeure pleinement responsable du respect de la présente clause par ses sous-traitants.

Le Conseil se réserve le droit de demander au titulaire toute information nécessaire pour vérifier le respect des obligations issues de l'IA Act.

ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Durée du contrat - Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible tacitement 2 fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à trois (3) années.

La décision de non-reconduction est notifiée par écrit au titulaire avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Si le montant maximum des commandes autorisé pour la période d'exécution en cours est atteint avant la date anniversaire (date d'effet) de l'accord-cadre ou bien que le montant encore disponible s'avère insuffisant pour passer une nouvelle commande, le Pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, reconduire l'accord-cadre de manière anticipée et faire ainsi démarrer plus tôt la période d'exécution suivante. Cette reconduction anticipée a pour conséquence de modifier la date anniversaire de l'accord-cadre en la calant désormais sur ladite date de reconduction anticipée.

Les délais d'exécution des prestations seront indiqués dans chaque marché subséquent.

8.2. Exécution complémentaire

8.2.1. Modification du contrat

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique.

8.2.2. Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable de l'article R2122-7 du Code de la Commande publique et qui seront exécutées par le titulaire du présent marché.

8.2.3. Clause de non-exclusivité

Le CESE se réserve la possibilité de faire appel à des prestataires non référencés à l'accord-cadre en cas d'incapacité des prestataires référencés à répondre aux prestations demandées dans chaque marché subséquent dans les délais impartis, dans la limite de 20% du montant maximum par période d'exécution.

ARTICLE 9 - PRIX ET REGLEMENT

9.1. Contenu des prix

Les prestations seront rémunérées dans chaque marché subséquent sur la base des prix plafonds suivants :

Zone à compléter par le candidat :

NIVEAU D'EXPERIENCE	MONTANT JOURNALIER PLAFOND EN € HT	MONTANT JOURNALIER PLAFOND EN € TTC
Profil junior		
Profil senior		
Profil expert		

Attention : les prix comprennent la réalisation de l'ensemble des prestations.

Prix par type de profil : Lors de la passation de chaque marché subséquent, les titulaires de l'accord-cadre devront déterminer le nombre de jours qu'ils estiment nécessaire à la réalisation des prestations décrites dans les marchés subséquents, et proposer un prix journalier par type de profil qui ne pourra en aucun cas dépasser les montants plafonds indiqués dans le présent contrat.

D'autres prix, non prévus au présent contrat, pourront par ailleurs être prévus par le CESE dans les marchés subséquents et devront être chiffrés lors de chaque marché subséquent.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières et les frais de déplacements.

9.2. Variation des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution de l'accord-cadre.

A l'issue de cette période, les prix plafonds de l'accord-cadre sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ICHTrev-TS (n) / ICHTrev-TS (o)]$$

Dans laquelle :

P(o)	Prix HT initial
P(n)	Prix HT révisé

ICHTrev-TS (o)	Indice ICHTrev-TS du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Base 100 en décembre 2008 (Activités spécialisées, scientifiques, techniques), indice du mois M0, connu au mois d'avril 2026, mois précédant celui de la remise des offres. De la même manière, en cas d'arrêt de cet indice par l'INSEE et proposition par l'INSEE de remplacement par un nouvel indice avec, le cas échéant, un coefficient de raccordement, il sera fait application de ce nouvel indice ; à défaut, le choix d'un nouvel indice et les modalités de son application seront arrêtés par avenant.
ICHTrev-TS (n)	Valeur de l'Indice ICHTrev-TS connue le jour du calcul de la révision

Les prix plafonds sont révisés à la date anniversaire de reconduction de l'accord-cadre (ou dans les jours qui suivent cette date anniversaire), étant indiqué que les prix ainsi révisés sont fermes pour toute la période de reconduction considérée.

Le calcul du taux de révision est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat est arrondi au millième supérieur (article 10.2.3 du CCAG / PI). Chaque prix plafond est ensuite révisé en multipliant le prix initial par le taux de révision. Les prix ainsi révisés sont arrêtés à la 2^{ème} décimale avec la règle de l'arrondi mathématique.

Chaque titulaire de l'accord-cadre proposera au CESE une révision des prix sous forme de tableau Excel et PDF (affichant les prix à réviser et les prix révisés) accompagnée de la preuve de l'indice applicable. Après vérification, le CESE notifiera l'entrée en vigueur des nouveaux prix au titulaire si ces derniers sont conformes.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 du présent document, il est rappelé, en cas de reconduction anticipée, d'une part, que la révision des prix intervient au moment de la reconduction effective et non pas à la date d'anniversaire initiale de l'accord-cadre, et d'autre part, que du fait de cette reconduction anticipée, la date anniversaire de l'accord-cadre s'en trouve par conséquent modifiée et recalée à la date effective de reconduction anticipée intervenue.

9.3. Modalités de règlement

9.3.1. Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

9.3.2. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.3.3. Présentation des demandes de paiement

Les paiements s'effectuent suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au présent CCP, par dérogation à l'article 11 du CCAG PI. Les demandes de paiement sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, à compter du 1er janvier 2020, toutes les entreprises devront déposer leurs factures sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le décret s'applique tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants dont le contrat prévoit qu'ils doivent être payés directement par le Pouvoir adjudicateur.

Les factures seront établies au nom du :

Conseil économique, social et environnemental
Secrétariat Général

Direction administrative et financière
Cellule facturière
9 Place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

Les modalités de facturation sont arrêtées comme suit :

- facture(s) avec indication des prix éditeurs, et le cas échéant de la remise et des frais de gestion contractuels, lors du (ou des) bon(s) de commande correspondants aux abonnements en cours, établie(s) au nom du Pouvoir adjudicateur et avec l'indication du service commanditaire ou gestionnaire ;
- facture(s) avec indication des prix éditeurs, et le cas échéant de la remise et des frais de gestion contractuels, lors du (ou des) bon(s) de commande correspondants aux abonnements nouveaux ou aux besoins spécifiques, établie(s) au nom du Pouvoir adjudicateur et avec l'indication du service commanditaire ou gestionnaire ;
- une ou deux facture(s) finale(s) d'ajustement établie(s) avec les prix éditeurs ajustés et au nom du Pouvoir adjudicateur avec l'indication du service commanditaire ou gestionnaire.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier,
- le numéro **26MAR09** et la date de notification du marché,
- le numéro d'engagement juridique, numéro de référence à rappeler indiqué sur le bon de commande ou la lettre de notification du numéro d'engagement juridique à rappeler,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au contrat,
- le nom du Pouvoir adjudicateur et du service commanditaire ou gestionnaire,
- la désignation précise des titres commandés (annexe à la facture, le cas échéant) comprenant :
 - . le (les) titre(s) commandé(s),
 - . le nombre d'exemplaire(s) commandé(s),
 - . le (les) lieu(x) de livraison et le nom du (des) service(s) destinataire(s),
 - . le tarif éditeur de chaque titre commandé,
 - . le % de frais de gestion appliqué au tarif public éditeur (le cas échéant),
 - . le % de remise appliqué au tarif public éditeur (le cas échéant),
 - . le taux et le montant de la TVA,
 - . le montant TTC de la commande
- l'adresse de facturation,
- la date de facturation.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG PI, le Pouvoir adjudicateur ne rectifie ni ne complète aucune demande de paiement. Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions obligatoires devant y figurer, sont systématiquement rejetées par le Pouvoir adjudicateur.

9.3.4. Répartition des paiements

Le contrat et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

En cas de cotraitance :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue au contrat.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Zone à compléter par le candidat :

DESIGNATION DES CO-TRAITANTS et REPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9.3.5. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

9.3.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

9.4. Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réalisation de chaque étape décrite dans chaque marché subséquent. Le titulaire présentera une facture des prestations ayant été exécutées pour l'étape considérée.

9.5. Désignation du (des) compte(s) à créditer

Zone à compléter par le candidat :

Titulaire	Banque	Pays/Clé IBAN	BBAN ou RIB	BIC

9.6. Avance

Conditions de versement de l'avance :

Sauf renoncement porté au contrat, le titulaire peut bénéficier du versement d'une avance forfaitaire de 5%, à condition de satisfaire aux modalités prévues par l'article R2191-3 du Code de la commande publique (montant initial du marché supérieur à 50.000 € HT et délai d'exécution supérieur à deux mois). Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance est fixé à **5%** du montant initial du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

L'avance n'est due au titulaire que sur la partie du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance entraînant paiement direct, l'assiette servant de base au calcul de l'avance sera automatiquement réduite du montant sous-traité. Si l'avance a déjà été versée en totalité, l'acompte suivant sera automatiquement réduit à proportion.

Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65%) du montant dudit marché.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Zone à compléter par le candidat :

Le candidat

☐

Accepte

☐

Refuse l'avance

Par défaut, si aucune case n'est cochée, il sera considéré que le candidat refuse l'avance.

9.7. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Les pénalités ne feront pas l'objet d'une révision.

9.7.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, lorsque le délai d'exécution prévu dans le marché subséquent est dépassé par le fait du titulaire, il sera appliqué, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 (cents) euros.

Cette pénalité s'appliquera en cas de retard sur la base des délais précisés dans chaque marché subséquent.

9.7.2. Autres pénalités

Pénalité travail dissimulé :

En vertu de l'article L.8222-1 du code du travail, le Titulaire devra s'acquitter des formalités mentionnées dans les articles L.8221-3 à L.8221-5 de ce même code.

En cas de non-respect de ces textes, le titulaire encourt une pénalité de 300 € par jour de retard, après mise en demeure demeurée sans effet au terme du délai de quinze jours fixé par l'article R.8222-3 du code du travail (articles L.8222-2).

L'application de cette pénalité est plafonnée dans les limites fixées au 1er alinéa de l'article L.8222-6 du code du travail.

Contrôle des prestations :

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants (liste indicative et évolutive) :

- Sites du CESE
- Territoire français (dont territoires d'outre-mer)

Les prestations pourront cependant porter sur d'autres lieux d'exécution, faisant partis des champs d'intervention actuels ou futurs du CESE.

10.2. Conditions de réalisation des prestations

Le présent contrat est soumis aux dispositions du CCAG Prestations Intellectuelles.

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire proposera dans son offre une méthodologie pour suivi des prestations, en assurera l'animation et réalisera tout support nécessaire.

Le titulaire a par ailleurs l'obligation, lorsque cela lui est demandé, de travailler avec les partenaires et autres prestataires du CESE. Il devra dans ce cadre partager les informations et données ainsi que les livrables relatifs à l'objet du marché.

Le titulaire devra par ailleurs, le cas échéant, intégrer dans les études et livrables réalisés dans le cadre du présent marché, les résultats obtenus par le CESE via d'autres prestataires.

Enfin, le titulaire veillera à réaliser des réunions de reporting régulières, dont le rythme sera défini dans chaque marché subséquent. Ces réunions sont essentielles afin de permettre au CESE de suivre les prestations. A défaut d'indication dans les marchés subséquents, les titulaires de chaque marché subséquent réaliseront une réunion de suivi à minima une fois par mois.

10.3. Régime des résultats

L'utilisation des résultats est régie par le CCAG-PI.

Lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à produire des résultats, tels que définis à l'article 32.1 du CCAG-PI, il cède à l'acheteur, à titre non-exclusif, sauf les exceptions visées à l'alinéa 8 de l'article 35.2.1 du CCAG, les droits de propriété intellectuelle ou de propriété industrielle qu'il détient, pour les besoins et finalités d'utilisation et selon les modalités définies à l'article 35 du CCAG, précisés le cas échéant ci-dessous ou dans tout autre document particulier de l'accord-cadre.

- Il est entendu que les résultats au sens de l'accord-cadre s'entendent également, **par dérogation à l'article 35.2**, des résultats qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par l'acheteur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'opérateurs économiques.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par l'acheteur, de ses résultats inachevés, en ne divulguant pas les dits résultats au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer à l'acheteur tous les résultats, prestations et ébauches de prestations réalisés en exécution de l'accord-cadre.

- Par ailleurs, au titre de l'accord-cadre, l'acheteur dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant de l'accord-cadre.

- En tant que de besoin, et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes, la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

10.4. Connaissances antérieures

Par ailleurs, lorsque, au titre des prestations à réaliser, le titulaire est conduit à incorporer à ses résultats des connaissances antérieures, telles que définies à l'article 32.2 du CCAG-PI, à fournir des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en oeuvre des résultats, les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-PI sont applicables.

Le titulaire identifie, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG-PI et sous sa responsabilité, dans son offre ou, si cela n'a pas été le cas, au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il envisage d'utiliser avant toute intégration et/ou utilisation de celles-ci ainsi que le régime des droits s'appliquant à celles-ci.

10.5. Confidentialité

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les éléments ou résultats qui sont identifiés dans le CCAG comme confidentiels, notamment :

- les résultats qui font l'objet d'une cession exclusive visés à l'article 35.2.1 8^{ème} al. du CCAG ;
- les informations confidentielles contenues dans les connaissances antérieures de l'acheteur (cf. art. 34.1 du CCAG) ;
- les données intégrées ou générées dans le cadre de l'accord-cadre (cf. art. 35.2.3. du CCAG) ;

Le titulaire n'est autorisé à communiquer les résultats confidentiels qu'aux personnes identifiées par le CESE.

La durée de l'obligation de confidentialité est de 30 ans à compter de la notification de l'accord-cadre.

Cependant, une dérogation pourra être demandée au CESE afin de communiquer, notamment dans le cadre de travaux de recherche, certaines données extraites des livrables réalisés dans le cadre des prestations.

Cette dérogation devra faire l'objet d'une demande formelle par le titulaire au CESE, qui validera ou non l'autorisation de communiquer.

10.6. Cession des droits de propriété intellectuelle ou industrielle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans l'accord-cadre et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre de l'accord-cadre, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent accord-cadre et lui permettant de rétrocéder ces droits à l'acheteur à l'issue de l'accord-cadre.

10.7. Assistance due par le titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à apporter à l'acheteur, et/ou à tout tiers cessionnaire de droits

et/ou titres sur les résultats, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des connaissances antérieures, et à la défense des droits et titres cédés, dans le monde entier, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et une période de cinq (5) ans à compter de la cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

L'acheteur pourra notamment solliciter le titulaire pour tout conseil technique relatif aux résultats qu'il a réalisés.

Cette assistance est incluse dans le prix de l'accord-cadre et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

10.8. Composition des équipes

Chaque candidat indique dans son offre technique l'identité de la personne chargée de la conduite des prestations. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié du Pouvoir adjudicateur.

La bonne exécution des prestations dépendant en particulier de la composition qualitative de l'équipe, le titulaire du marché a l'obligation de maintenir en place chacun de ses membres présentés dans son offre technique et notamment l'interlocuteur privilégié, nommément désigné (personne physique) pendant toute la durée de l'accord-cadre. Si l'interlocuteur désigné n'est pas en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le Pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité définitive de l'interlocuteur privilégié, le titulaire propose immédiatement un nouvel interlocuteur privilégié au Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE

11.1. Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les livraisons réalisées au titre du marché.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

11.1. Admissions

Pour donner suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

11.3. Garantie

Par dérogation à l'article 30 du CCAG PI, il n'est pas prévu de période de garantie.

11.4. Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG PI, le Pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions, à l'issue de chaque phase d'intervention du titulaire décrite dans les marchés subséquents

ARTICLE 12 - RESILIATION

Outre les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI et de l'article 27 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre et/ou les marchés subséquents sans mise en demeure préalable :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles L-8222-1, D-8222-5 ou D-8222-7 et D-8222-8 du Code du Travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois et jusqu'à la fin du marché, ses pièces, à jour. A défaut d'avoir indiqué au Pouvoir adjudicateur les moyens de les obtenir directement par le biais d'un système électronique (cf. article R2143-13 et R2143-14 du Code de la commande publique), le titulaire transmet ses pièces et attestations à l'adresse mail suivante : marches@lecese.fr. A défaut, il sera fait application, aux torts du titulaire, des conditions de résiliation prévues par le marché.

Par ailleurs, en cas d'inexécution du titulaire d'une prestation prévue au marché, qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG PI, suite à mise en demeure restée sans effet après un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG PI, si le titulaire contrevenait aux obligations du marché de quelque nature que ce soit, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire à la suite d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

ARTICLE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris dont relève le Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du contrat sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI par l'article 7.1 du présent contrat

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI par l'article 7.1 du présent contrat

Dérogation à l'article 11 du CCAG PI par l'article 9.3.3 du présent contrat

Dérogation à l'article 11.6 du CCAG PI par l'article 9.3.3 du présent contrat

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI par l'article 9.7 du présent contrat

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI par l'article 9.7.1 du présent contrat

Dérogation à l'article 35.2 du CCAG PI par l'article 10.3 du présent contrat

Dérogation à l'article 30 du CCAG PI par l'article 11.3 du présent contrat

Dérogation à l'article 39 du CCAG PI par l'article 12 du présent contrat

ARTICLE 15- SIGNATURE DU CANDIDAT

A , le
Signature du (des) prestataire(s) :

ARTICLE 16 - DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée :

☐

Avec sa solution de base

A Paris, le
Le représentant du pouvoir adjudicateur,